

REFORME DES STATUTS

PROPOSITION DE COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

DISPOSITIONS ACTUELLE (ARTICLE 11)

Le nombre de membre du comité directeur est fixé à 26.

La représentation géographique des 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine est garantie au sein du comité directeur par l'attribution minimale d'un siège par département. En cas de poste non pourvu au sein du comité directeur au niveau d'un ou plusieurs département(s), ces derniers restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le nombre de membres du comité directeur est fixé, en début d'olympiade et pour 4 ans, en fonction de la répartition des licenciés au sein des différents territoires départementaux situés dans le ressort territorial du comité régional de la façon suivante, à la clôture des effectifs de la saison précédente :

Le nombre de représentants d'un territoire départemental est proportionnel à sa proportion de licenciés dans le comité régional, par tranche de 5% :

- moins de 5% des licences du comité régional : 1 représentant au titre des associations situées dans ledit territoire départemental
- de 5% à moins de 10% des licences du comité régional : 2 représentants au titre des associations situées dans ledit territoire départemental
- de 10% à moins de 15% des licences du comité régional : 3 représentants au titre des associations situées dans ledit territoire départemental
- de 15% à moins de 20% des licences du comité régional : 4 représentants au titre des associations situées dans ledit territoire départemental
- de 20% à moins de 25% des licences du comité régional : 5 représentants au titre des associations situées dans ledit territoire départemental
- etc...

PROPOSITION (ARTICLE 9 – COMPOSITION)

Le comité directeur se compose de 26 membres. 14 membres du comité directeur élus à bulletin secret dans les conditions ci-après. Un département ne peut compter plus de 5 représentants élus à ce titre au sein du comité directeur.

Les douze autres sièges sont réservés aux présidents des comités départementaux.

PROPOSITION CONCERNANT LA COMPTABILITE

ARTICLE 28 – COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

